

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2026



L'an deux mille vingt-six et le trois du mois de juillet à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Jean-François BASELGA, Maire.

Présents : Jean-François BASELGA, Lydie JALBAUD, Laurent GAYS, Lydia FABRE, André CROZES, Danielle BLANC, Norbert TALAZAC, Jean-Léon TERKI.

Procuration : Vincent ARNOLD à Danielle BLANC.

Absente excusée : Gabrielle CASSE, Emmanuelle BONNES.

Monsieur Jean-François BASELGA, Maire, a ouvert la séance.

Monsieur Jean-Léon TERKI a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie même si elle n'était pas nécessaire.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mai 2026
- Délégations du Maire
- Délibérations

I. Affaires financières

1. Attribution du maché pour la révision du PLU
2. Instauration de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles
3. Clôture de la régie de recettes de la cantine scolaire

II. Affaires administratives

4. Convention pluriannuelle de pâturages
5. Désignation d'un référent technique pour l'Agence Régionale de Santé (ARS)
6. Convention de mandat de facturation par ONF
7. Convention de financement relative à l'expérimentation d'un service de navettes hivernales en partenariat avec les communes de Bagnères-de-Luchon, de Saint-Mamet et de Montauban-de-Luchon et les partenaires socio-professionnels

III. Affaires liées au personnel

8. Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

- Urbanisme
- Questions diverses

Validation du PV de la séance du 29 mai 2026

Madame Danielle BLANC précise à Monsieur le Maire qu'elle ne valide pas sa désignation en tant que correspondante défense. Monsieur le Maire prend acte et dit que la délibération n°058-2026D sera abrogé lors du prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de valider le compte-rendu lors de la prochaine séance.

Délégations du maire

- Décision n°061-2026D : Renonciation au droit de préemption urbain de la parcelle AD 1.
- Décision n°062-2026D : Renonciation au droit de préemption urbain des parcelles AE 116 et AE 117.
- Décision n°063-2026D : Renonciation au droit de préemption urbain de la parcelle AA 87.
- Décision n°064-2026D : Autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'un distributeur de pain.
- Décision n°065-2026D : Attribution d'un local professionnel.
- Décision n°066-2026D : Décision Modificative n°1.

Arrivée de Mme Emmanuelle BONNES.

Attribution du marché pour la révision du PLU

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que cette délibération ne sera pas prise. En effet, les délégations consenties par le conseil municipal au Maire l'autorise à signer les marchés publics ne dépassant pas 40 000 € HT. Or, l'entreprise retenue a fait une offre inférieure à ce montant.

Monsieur le Maire expose tout de même à l'assemblée que le marché public a obtenu 9 candidatures et qu'il y a eu 3 auditions menées lors d'une commission d'appel d'offres.

Le cabinet retenu a fait une présentation complète sur notre commune et connaît le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) qui est en train d'être révisé et qu'il faudra prendre en compte dans notre futur PLU.

Monsieur le Maire précise que Haute-Garonne Ingénierie assiste la commune dans la démarche initiale et était présente pour les auditions afin de mener les débats.

Monsieur André CROZES précise que la note est composée de 3 critères :

- Le prix
- La méthode
- La compétence.

Les 3 cabinets proposent à peu de chose près la même date d'échéance à savoir juillet – août 2028.

Madame Danielle BLANC demande si la commune va devoir aussi payer pour le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire) en cas de vote favorable à ce dernier.

Monsieur le Maire lui répond que des négociations devront être entreprises avec la communauté de communes pour ne pas payer la part de ce qui est déjà fait. En revanche, il précise que si le PLUi s'enclenche, les autorisations d'urbanisme vont être bloquées à partir de février 2028 jusqu'à l'approbation du PLUi qui pourrait intervenir courant 2030.

Monsieur André CROZES informe l'assemblée qu'il va falloir être disponible car le conseil municipal va être très sollicité par le cabinet retenu.

Délibération n°067-2026D Délibération instituant la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (Article 1529 du Code Général des Impôts)

Le maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1529 du code des impôts permettant aux communes, sur délibération du conseil municipal, d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Monsieur le Maire propose d'instituer sur le territoire communal la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles, prévue à l'article 1529 du Code général des impôts, afin de permettre à la commune de récupérer une partie de la valorisation foncière résultant des décisions d'urbanisme et de contribuer au financement des équipements publics et des aménagements nécessaires au développement du territoire communal.

Vu l'article 1529 du code des impôts,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'instituer sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Article 2 : La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue sous réserve de sa transmission aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire précise que cette décision est cohérente avec le futur PLU.

Délibération n°068-2026D Clôture de la régie de recettes de la cantine scolaire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que cette décision intervient suite à l'annonce des services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) que les chèques et les espèces ne seront plus acceptés pour les régies cantine et que seuls les moyens de paiement dématérialisés seront acceptés. La commune a donc jusqu'au 1^{er} septembre 2027 pour changer son mode de fonctionnement.

Madame Lydie JALBAUD explique que la régie cantine coûte à la commune la somme de 1 550 € par an. En clôturant la régie cette somme serait divisée par 2. Elle précise que Monsieur André CROZES va préparer un tableau de suivi afin de faciliter le suivi des inscriptions et la facturation. Elle explique également que la commune souhaite préparer les parents d'élèves à ce changement de fonctionnement par le biais de rappels tout au long de l'année scolaire 2026-2027 afin d'être prêts pour la rentrée 2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux régies de recettes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du 24 août 2001 portant création de la régie de recettes de la cantine scolaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public ;

Considérant que la régie de recettes de la cantine scolaire avait été instituée afin de permettre l'encaissement des participations des familles ;

Considérant l'évolution des modalités de recouvrement des recettes publiques et la généralisation des moyens de paiement dématérialisés ;

Considérant l'arrêt annoncé par les services de la Direction régionale des Finances publiques de la prise en charge des paiements en espèces et par chèques dans le cadre du fonctionnement actuel de cette régie ;

Considérant que l'ensemble des recettes de restauration scolaire peut désormais être encaissé par émission de titres de recettes et paiement par les dispositifs mis à disposition par le comptable public (paiement en ligne, prélèvement, virement ou tout autre moyen autorisé) ;

Considérant qu'il n'est dès lors plus nécessaire de maintenir la régie de recettes de la cantine scolaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : La régie de recettes de la cantine scolaire créée par délibération du 24 août 2001 est clôturée à compter du 31 août 2027.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant à compter de la même date.

Article 3 : L'encaissement des participations des usagers du service de restauration scolaire sera assuré selon les modalités définies par le comptable public et les titres de recettes émis par la collectivité.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Délibération n°069-2026D Convention pluriannuelle de pâturages avec le Groupement Pastoral de Herran

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention pluriannuelle de pâturage établi entre la commune de Montauban-de-Luchon et le Groupement pastoral de Herran de Montauban-de-Luchon annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune est propriétaire de terrains à vocation pastorale dont l'entretien et la valorisation peuvent être assurés par le pâturage ;

Considérant qu'un premier projet de convention avait été envisagé sous forme tripartite associant la commune, le groupement pastoral et l'Office national des forêts ;

Considérant que cette formule n'a pas recueilli l'accord du groupement pastoral et qu'un nouveau projet de convention a été élaboré entre la commune et le groupement pastoral afin de tenir compte des observations formulées ;

Considérant que cette convention pluriannuelle permet d'encadrer les conditions d'utilisation des pâturages communaux, de contribuer à l'entretien des espaces naturels et de soutenir l'activité pastorale locale ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'approuver la convention pluriannuelle de pâturage à conclure entre la commune de Montauban-de-Luchon et le Groupement pastoral de Herran de Montauban-de-Luchon, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 : Les crédits et recettes éventuels liés à l'exécution de cette convention seront inscrits au budget communal.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Monsieur le Maire précise qu'à la suite de la Commission environnement, forêt et agriculture du 27 juin 2026, la convention a été modifiée.

Monsieur Norbert TALAZAC précise qu'il y a eu un changement du nombre de chargement d'animaux et une modification sur la dénonciation de la convention a été apportée.

Monsieur le Maire précise également sur quelques changements ont été demandés par Madame Marine TINÉ, président du Groupement Pastoral.

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

2026 - 2031

Commune de MONTAUBAN-DE-LUCHON

Passée conformément aux articles L.481-1 à L.481-4 du Code rural et de la pêche maritime et aux articles L.214-12, L.242-2 et L.242-3, R.214-28 et R.261-11 du Code forestier.

La présente convention pluriannuelle est conclue

Entre

La Commune de MONTAUBAN-DE-LUCHON, domiciliée 4 Rue Cargue, 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON, représentée par M. Jean-François BASELGA, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2026, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et

Le GROUPEMENT PASTORAL DE HERRAN, association déclarée, constitué aux termes de ses statuts en date du 15 janvier 1996, enregistrés à la sous-préfecture de SAINT-GAUDENS et modifiés le 1^{er} novembre 2014, numéro SIRET 40444555300013, sis Mairie de Montauban-de-Luchon 31110 à Montauban-de-Luchon, représentée par Madame Marine TINE, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » d'autre part,

Ci-après collectivement dénommés « les Parties ».

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Sur la nature et l'objet du groupement pastoral

Le Bénéficiaire constitue le cadre juridique et organisationnel d'une gestion collective des troupeaux. Il rassemble des éleveurs pratiquant la transhumance sur un territoire commun, aux fins d'assurer l'exploitation conjointe de leurs troupeaux sur des estives partagées.

Agréé par arrêté préfectoral, le groupement pastoral est notamment chargé d'organiser le pâturage collectif de ses troupeaux en vue d'optimiser l'utilisation des ressources fourragères disponibles, conformément aux missions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

L'estive s'intègre à part entière dans un système d'élevage collectif et constitue le prolongement naturel de l'exploitation agricole individuelle de chacun de ses membres.

Sur l'objet de la présente convention

C'est dans ce cadre et selon cette démarche que la Commune entend mettre à disposition, à titre de pâturage, les terrains situés sur les hauteurs d'Herran, dans les conditions définies aux articles ci-après.

Sur les déclarations du groupement pastoral

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des terrains objet de la présente convention, à tous égards, et reconnaît expressément :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses et conditions stipulées dans la présente convention ;
- avoir été informé des dispositions de l'article L. 411-2 du Code rural et de la pêche maritime, excluant l'application du statut des baux ruraux à la présente relation contractuelle.

Sur le fondement juridique de la convention

Il est rappelé que la présente convention est établie en stricte conformité avec les articles L. 481-1 à L. 481-4 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage applicables dans le département.

Sur le rôle de l'Office National des Forêts

Il est précisé que l'Office National des Forêts intervient en qualité d'assistant de la Commune, propriétaire des terrains soumis au régime forestier, en application de l'article L. 221-2 du Code forestier. À ce titre, l'Office National des Forêts n'est pas partie à la présente convention pluriannuelle et n'en assume aucune obligation contractuelle.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet et documents constitutifs de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'occupation des terrains mis à disposition du Bénéficiaire par la Commune.

Les documents ci-après énumérés sont réputés faire partie intégrante de la présente convention et s'interprètent conjointement, chacun complétant les autres :

- Les présentes clauses ;
- L'Annexe 1 – Identification cadastrale des terrains concédés ;
- L'Annexe 2 – Plan cadastral ;
- L'Annexe 3 – Plan de la zone de pâturage et des équipements pastoraux ;
- L'Annexe 4 – États des lieux contradictoires établis contradictoirement entre les parties.

En cas de contradiction ou de divergence entre les documents susvisés, les clauses prévaudront sur les annexes.

Article 2 - Désignation

2.1. Références cadastrales

Commune(s) de situation : MONTAUBAN-DE-LUCHON (code INSEE 31360)

Immeubles concédés tels que figurant au cadastre de la commune : Annexes 1 et 2.
La cabane pastorale dite Hournet fait l'objet d'une convention de mise à disposition spécifique, adossée à la présente convention.

2.2. Références des terrains relevant du Régime forestier (art. L.211-1 du Code forestier)

Forêt communale : MONTAUBAN-DE-LUCHON Département : HAUTE-GARONNE (31)

Identifiant pâturage : Annexes 1 et 2

Parcelle(s) forestière(s) : La Commune, propriétaire des terrains concédés soumis au régime forestier (art. L.211-1 du Code Forestier), reconnaît et atteste que l'exercice du pâturage des espèces animales définies ci-après pourra être cantonné dans les limites fixées par la convention, sans porter atteinte au repeuplement, à la conservation ni à la gestion durable des bois et forêts constituant les terrains concédés

2.3. Nature des animaux admis et Conditions de Chargement

Nom du Pâturage : ESTIVES DE HERRAN

Ovins et bovins

Sont seuls admis sur les terrains concédés les troupeaux d'ovins et de bovins appartenant aux éleveurs adhérents du groupement pastoral, le Bénéficiaire, dans le strict respect des statuts, du règlement intérieur et du règlement sanitaire de ladite structure.

Espèce(s) et nombre d'animaux : Tout animal ne répondant pas aux conditions d'appartenance définies ci-dessus se verra refuser l'accès aux terrains concédés, sans que cette exclusion puisse ouvrir droit à indemnité au profit du Bénéficiaire.

Le chargement maximal autorisé sur les terrains concédés est fixé aux présentes clauses et à l'annexe I. Il pourra être ajusté, à la hausse ou à la baisse, par avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

Toutefois, la Commune se réserve le droit d'imposer une réduction du chargement, sans formalité d'avenant, lorsque les nécessités de conservation, de régénération ou de protection des terrains

concedés le justifient dûment. Préalablement à toute décision de réduction, la Commune recueille l'avis du Bénéficiaire, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations, et s'appuie sur les constatations techniques disponibles, notamment le diagnostic pastoral ou l'avis de l'Office National des Forêts. La réduction imposée doit être proportionnée à l'objectif de conservation poursuivi et limitée à la durée nécessaire. Lorsque la réduction excède vingt pour cent (20 %) du changement maximal autorisé et se prolonge au-delà d'une saison d'estive, les parties se rapprochent pour examiner, dans un délai raisonnable, l'ajustement de la redevance dans les conditions prévues à l'article 4.2. Cette décision sera notifiée au Bénéficiaire dans les meilleurs délais et par tout moyen permettant d'en accuser réception.

L'ensemble des animaux présents sur les terrains concedés devra obligatoirement être pourvu de toutes les marques et dispositifs d'identification prescrits par la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives à l'identification du cheptel.

Le Bénéficiaire sera seul responsable du respect de cette obligation à l'égard de l'ensemble des éleveurs adhérents dont les troupeaux sont admis sur les terrains concedés. Tout manquement constaté pourra entraîner l'exclusion immédiate des animaux concernés des terrains concedés, sans que cette exclusion puisse ouvrir droit à indemnité au profit du Bénéficiaire.

Superficie concedée (ha) : **101.76 ha**

Limites : Annexe 1

Article 3 - Durée de la convention

3.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de sa date de signature par les Parties.

Durée initiale : 6 ans

Date d'effet / début
initiale : 1^{er} janvier 2026

Date de fin initiale : 31 décembre 2031

3.2. Périodes d'estive

Compte tenu de la nature des biens concedés, le droit de jouissance conféré au Bénéficiaire présentera un caractère purement saisonnier qui s'étendra sur la période définie ci-après :

Période : A partir du 01/05 au plus tôt jusqu'au 15/11 au plus tard

Remarques : Les dates de montée et de descente d'estive seront ajustées à la disponibilité en fourrage liées aux conditions climatiques de l'année considérée. Elles seront définies conjointement par la Commune et le Bénéficiaire. Les dates ainsi ajustées seront communiquées à l'Office National des Forêts par la Commune.

3.3. Renouvellement

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle convention.

3.4. Etats des lieux et suivi de la convention

3.4.1. Prise en possession des terrains

Le Bénéficiaire prend les terrains concedés dans l'état où ils se trouvent au jour de son entrée en jouissance, tel que constaté contradictoirement par les parties dans l'état des lieux visé à l'article 3.4.2 ci-après.

3.4.2. Etat des lieux initial et contrôles annuels

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties à la date de signature de la présente convention, pour l'ensemble de la période conventionnelle de pâturage fixée à six (6) ans. Cet état des lieux est annexé à la présente convention en tant qu'Annexe 4.

La Commune se réserve la faculté de procéder, annuellement, assistée de l'Office National des Forêts le cas échéant, à l'issue de chaque période de pâturage, à un contrôle de l'état des terrains concédés et d'actualiser l'état des lieux en conséquence, contradictoirement avec le Bénéficiaire.

3.4.3 Procédure en cas de défaillance d'une partie

En cas de défaut de présentation de l'une des parties lors de l'établissement ou de l'actualisation de l'état des lieux, la partie présente est habilitée à dresser seule l'état des lieux et à le notifier à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

À compter de la réception de cette notification, la partie destinataire dispose d'un délai de deux (2) mois pour formuler ses observations sur tout ou partie du projet d'état des lieux ou pour l'accepter expressément. À l'expiration de ce délai, le silence gardé par le destinataire vaut acceptation sans réserve, l'état des lieux devenant dès lors définitif et réputé établi contradictoirement entre les parties.

3.4.4 Réunion préalable à la saison d'estive

Préalablement à chaque saison d'estive, une réunion de coordination sera organisée à l'initiative de la Commune assistée par l'Office National des Forêts le cas échéant. Une convocation sera adressée au Bénéficiaire au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour ladite réunion.

Un compte rendu de cette réunion sera établi à la diligence de la Commune et adressé au Bénéficiaire dans un délai raisonnable suivant la tenue de la réunion.

3.4.5 Obligations déclaratives sur demande du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est tenu de communiquer à la Commune, à première demande de la Commune et dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette demande, les éléments suivants :

- La liste actualisée des éleveurs et propriétaires admis sur les terrains concédés, accompagnée de leurs coordonnées complètes (numéro de téléphone, adresse postale et, le cas échéant, adresse électronique) ;
- Le nombre et les caractéristiques des animaux destinés à l'estive pour la saison concernée ;
- Les attestations sanitaires de transhumance délivrées par le service administratif compétent pour l'ensemble des troupeaux concernés.

Le défaut de production de ces éléments, dans le délai de trente (30) jours suivant la demande de la Commune, pourra être regardé comme un manquement aux obligations conventionnelles du Bénéficiaire et entraîner les conséquences prévues à l'article 17.2 de la présente convention.

Article 4 - Conditions financières

4.1. Montant de la redevance annuelle

Montant de la redevance	Pâturage extensif saisonnier (2.26 €/ha)	229,98 € HT
à la signature :	Soit 2.26 € x 101.76 ha	
	Soit un total de (hors cabanes et abris)	229,98 € HT

La présente redevance est fixée par référence à l'arrêté préfectoral réglementant les Conventions Pluriannuelles d'Exploitation Agricole ou de Pâturage en vigueur dans le département de la Haute-Garonne.

À défaut d'un tel arrêté, ou en cas d'inapplicabilité de ses dispositions à l'espèce, le montant de la redevance sera déterminé conformément aux modalités énoncées au troisième alinéa de l'article L. 411-11 du Code rural et de la pêche maritime, par application de la fourchette résultant de l'arrêté préfectoral général portant fixation des minima et maxima des fermages, étant précisé que la borne inférieure de ladite fourchette sera retenue s'agissant d'un bien situé en zone pastorale de montagne.

4.2. Modification de la redevance

La redevance due par le Bénéficiaire sera augmentée ou réduite proportionnellement en cas de modification de la surface du pâturage. Il en va de même lorsque, du fait d'une décision de la Commune, une partie des terrains concédés est retirée du périmètre ou devient durablement impropre au pâturage pour tout ou partie de la saison d'estive. Dans cette hypothèse, les Parties se rapprochent afin d'arrêter d'un commun accord la réduction applicable, calculée au prorata de la surface effectivement soustraite à l'usage pastoral ; à défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois, la redevance est réduite à due proportion de cette surface.

4.3. Révision de la redevance

Le montant de la redevance fera l'objet d'une révision annuelle selon les paramètres suivants :

Indice de révision : Indice National des Fermages

Date de début de l'indice : 2025
 Valeur du premier indice : 123.06
 Date de la première révision : 1^{er} janvier 2027

Et selon la formule :

$$Pa = Pi * (Ib/Ia)$$

- Pa : prix actualisé
- Pi : prix initial
- Ia : Valeur du premier indice
- Ib : Valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire de la présente Convention

Article 5 - Modalités de paiement

Les factures seront adressées au Bénéficiaire à l'adresse suivante :	Cf. 1 ^{er} page du document
Date de facturation :	Au 1 ^{er} janvier de chaque année
Nombre de paiements acceptés :	1 règlement annuel
Délais de paiement :	30 jours
Les paiements sont à adresser à :	Elle sera versée à réception du titre de recette émis par la Commune, à la caisse du Trésor Public, au Centre des Finances Publiques gestionnaire de la Commune.

Article 6 - Impôts et taxes

La Commune conserve la charge exclusive de l'impôt foncier.

Article 7 - Obligations d'usage et coexistence des droits

7.1. Obligation de jouissance paisible et diligente

Le Bénéficiaire est tenu d'utiliser des terrains concédés en gestionnaire avisé et diligent, selon les règles de bonne gestion pastorale. À ce titre, il s'oblige à ne commettre aucune dégradation, détérioration sur lesdits terrains, et à s'opposer à tout acte de même nature qui pourrait être commis par ses préposés, adhérents ou tout tiers dont il aurait la responsabilité dans le cadre de la présente convention.

En contrepartie, la Commune garantit au Bénéficiaire la jouissance paisible des terrains concédés pendant toute la durée de la convention. Elle s'engage à s'abstenir de tout fait personnel de nature à troubler cette jouissance et à mettre en œuvre les diligences raisonnables relevant de sa qualité de propriétaire, sous réserve des droits des tiers, des prérogatives de l'Office National des Forêts au titre du régime forestier et des travaux de gestion forestière ou de protection des milieux prévus à la présente convention.

Toute dégradation constatée sera susceptible d'engager la responsabilité du Bénéficiaire dans les conditions prévues aux présentes.

7.2. Préservation des droits des tiers

La présente convention est conclue sans préjudice des droits régulièrement détenus par des tiers sur tout ou partie des terrains concédés, qu'il s'agisse de droits résultant de baux, de concessions, d'autorisations administratives ou de tout autre titre juridique, notamment ceux détenus par l'Office National des Forêts en vertu de l'article L.221-1 du code forestier.

Le Bénéficiaire s'interdit formellement de porter atteinte à l'exercice paisible de ces droits et de causer, par son fait ou par le fait de ses adhérents et préposés, tout trouble de jouissance au détriment des tiers titulaires desdits droits. En cas de conflit avec un tiers titulaire de droits concurrents, le Bénéficiaire en informera sans délai la Commune.

Article 8 - Destination des terrains concédés

Le Bénéficiaire s'interdit formellement d'apporter toute modification à la destination des terrains concédés, laquelle est strictement et exclusivement limitée à un usage pastoral et sylvopastoral, conformément à l'objet de la présente convention.

Toute affectation des terrains concédés à une destination autre que celle expressément définie aux présentes, sans l'accord préalable et écrit de la Commune, constituera un manquement grave aux obligations conventionnelles du Bénéficiaire et sera susceptible d'entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Commune pourrait prétendre.

Article 9 - Protection des zones humides

9.1. Identification et statut des zones humides

Trois zones humides sont comprises dans le périmètre des terrains concédés par la présente convention. Ces zones sont recensées et inscrites au Conservatoire Départemental des Zones Humides de la Haute-Garonne (CDZH31) et présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation	Code CDZH31	Superficie	Description
Source à la Ferme de Laprade	031CD31ZHE0101	10 197 m ²	Source et suintement en tête de bassin sur schistes
Zones humides au Nord de la Cabane des Hours	031CD31ZHE0100	8 982 m ²	Source, suintements et prairies humides avec végétation para-tourbeuse en tête de bassin
Zone humide au Sud d'Herran	031CD31ZHE0099	88 461 m ²	Complexe de sources, suintements et zones humides associées en tête de bassin

9.2. Conditions d'accès et obligations du Bénéficiaire

La Commune a décidé de ne pas procéder à la mise en clôture des trois zones humides susvisées. Cette décision est toutefois subordonnée au strict respect, par le Bénéficiaire, des conditions d'accès suivantes :

Les animaux en estive sont autorisés à traverser ponctuellement lesdites zones humides, mais ne pourront en aucun cas y stationner de manière durable et régulière. Tout séjour prolongé et répété des animaux au sein de ces zones est formellement prohibé, en ce qu'il serait susceptible de porter atteinte à leur intégrité écologique et à leur fonctionnalité hydrologique.

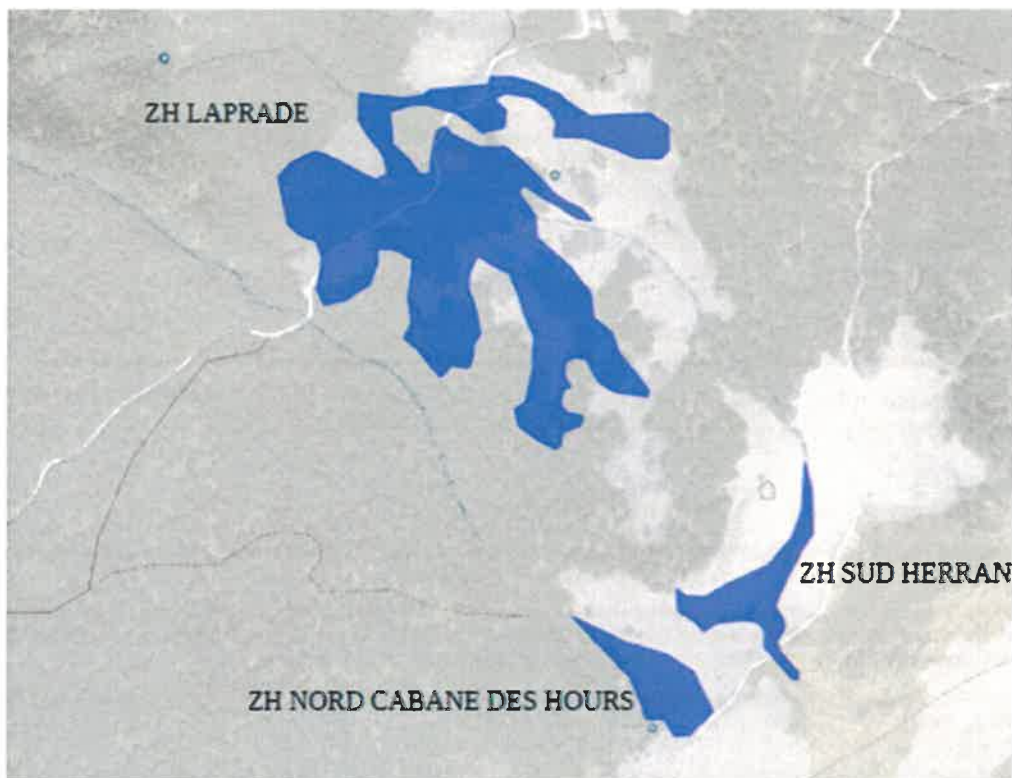
Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes mesures utiles auprès de ses adhérents et bergers afin de garantir le respect effectif de ces conditions d'accès.

9.3. Remise en état du point d'abreuvement

Afin de limiter le stationnement des animaux au sein des zones humides et de leur offrir un accès aisé à l'eau, le point d'abreuvement situé en partie haute desdites zones devra être remis en état par le Bénéficiaire préalablement à la première saison d'estive suivant la signature de la présente convention.

Cette remise en état devra permettre un accès fonctionnel, permanent et facile aux animaux en estive pendant toute la durée de la convention. Les modalités techniques et financières de cette remise en état feront l'objet d'un accord préalable entre les parties, consigné le cas échéant dans un document annexé aux présentes.

Faute de réalisation de cette remise en état dans le délai imparti, la Commune se réserve le droit de procéder d'office aux travaux nécessaires, dont le coût sera réparti entre les Parties selon la clé financière définie d'un commun accord en application de l'alinéa précédent, la part du Bénéficiaire ne pouvant excéder celle convenue au titre de la remise en état.



Article 10 - Obligations de vigilance et de dénonciation

Le Bénéficiaire met en œuvre les diligences raisonnables relevant d'un gestionnaire avisé pour prévenir et faire cesser tout empiètement, usurpation ou trouble de jouissance susceptible d'affecter les terrains concédés, quel qu'en soit l'auteur ou la nature.

En outre, le Bénéficiaire est tenu d'informer, dès qu'il en a connaissance et dans les meilleurs délais, la Commune, propriétaire, ou son représentant dûment mandaté, de tout fait, acte ou événement de nature à porter atteinte aux droits du propriétaire sur lesdits terrains, conformément aux dispositions de l'article 1768 du Code civil.

À défaut de satisfaire à cette obligation de dénonciation dans les meilleurs délais, le Bénéficiaire engage sa responsabilité, dans les conditions du droit commun, à raison des seuls préjudices qui résulteraient d'un manquement à cette obligation portant sur des faits dont il avait connaissance ou ne pouvait raisonnablement ignorer l'existence, pour la Commune.

Réciproquement, la Commune informe le Bénéficiaire, dans les meilleurs délais, de tout fait, acte ou événement porté à sa connaissance et de nature à affecter l'exercice paisible de l'activité pastorale sur les terrains concédés.

Article 11 - Inaccessibilité et interdiction de sous-location

La présente convention est conclue en considération de la personne du Bénéficiaire et présente à ce titre un caractère strictement personnel. En conséquence, le Bénéficiaire s'interdit formellement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de céder tout ou partie des droits résultant de la présente convention à un tiers, ou de sous-louer les terrains concédés, sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Toute cession ou sous-location intervenue en violation de la présente stipulation sera réputée nulle et non avenue et constituera un manquement grave aux obligations conventionnelles du Bénéficiaire, susceptible d'entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Commune pourrait prétendre.

Article 12 - Travaux d'aménagement, équipements pastoraux et obligations d'entretien

12.1. Autorisation préalable de travaux

La Commune peut autoriser le Bénéficiaire à réaliser des travaux sur les terrains concédés. La mise en œuvre de tout projet de travaux est subordonnée à l'obtention de l'autorisation expresse et préalable de la Commune, laquelle est donnée, s'agissant des terrains

relevant du régime forestier, après avis express de l'Office National des Forêts.

Cet avis peut être assorti de prescriptions particulières que le Bénéficiaire sera tenu de respecter, visant notamment à préserver le milieu naturel, la biodiversité ou la compatibilité avec les autres usages des terrains concédés.

12.2. Procédure de demande d'autorisation

Le Bénéficiaire adresse sa demande d'autorisation à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la date de commencement souhaitée des travaux.

Cette demande doit obligatoirement comporter :

- un descriptif technique détaillé du projet de travaux envisagé ;
- un plan de financement prévisionnel dudit projet.

Tout dossier incomplet sera retourné au Bénéficiaire aux fins de complément, sans que ce retour interrompe le délai de trois mois précité.

La Commune peut s'opposer au projet par tout écrit, y compris par voie électronique.

12.3. Entretien et gestion des équipements existants

La garde, l'entretien courant et les réparations de l'ensemble des équipements figurant aux Annexes 3 et 4 de la présente convention sont à la charge exclusive du Bénéficiaire. Ce dernier s'oblige à maintenir lesdits équipements en bon état de fonctionnement et à mettre en place toute signalisation rendue nécessaire par leur usage ou par la réglementation applicable.

Tout équipement nouveau non mentionné dans les annexes susvisées devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, précédé d'un état des lieux contradictoire préalable établi entre les parties.

12.4. Sort des améliorations en fin de convention

Sauf décision contraire expressément notifiée par la Commune, il est expressément convenu entre les parties que l'ensemble des améliorations, aménagements et installations résultant des travaux réalisés par le Bénéficiaire pendant la durée de la convention reviendront de plein droit à la Commune à l'échéance de la convention, quelle qu'en soit la cause, sans indemnité au profit du Bénéficiaire, à l'exception des aménagements et installations réalisés avec l'accord écrit préalable de la Commune et non encore amortis à l'échéance, lesquels donneront lieu à une indemnité égale à leur valeur nette résiduelle, appréciée d'un commun accord entre les parties et plafonnée au montant de l'investissement initial autorisé.

Dans l'hypothèse où la Commune déciderait de ne pas conserver tout ou partie de ces aménagements, le Bénéficiaire sera tenu de remettre les terrains concédés dans leur état initial, à ses frais exclusifs et dans un délai raisonnable fixé d'un commun accord entre les parties.

12.5. Travaux d'urgence en cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure de nature à compromettre l'exploitation normale des terrains concédés pendant la période d'occupation — tel qu'un éboulement, une tempête ou la dégradation importante d'un bâtiment ou d'un équipement — le Bénéficiaire est autorisé à exécuter, sous sa seule responsabilité, les travaux d'urgence strictement nécessaires au rétablissement des conditions normales d'exploitation.

Le Bénéficiaire est tenu d'informer préalablement, et sans délai, la Commune qui en informera le responsable territorial de l'Office National des Forêts, de la nature et de l'étendue des travaux envisagés, avant tout commencement d'exécution sauf impossibilité absolue dûment justifiée.

12.6. Investissements à l'initiative de la Commune

La Commune se réserve la faculté de réaliser, avec l'accord écrit préalable du Bénéficiaire, des investissements à vocation pastorale sur les terrains concédés. Le Bénéficiaire sera préalablement informé de toute incidence que ces investissements seraient susceptibles d'entraîner sur le montant de la redevance d'occupation prévue aux présentes.

12.7. Interdiction des produits phytopharmaceutiques

L'utilisation de tout produit chimique phytopharmaceutique, notamment les herbicides, insecticides et fongicides, est formellement interdite sur les terrains concédés.

Cette interdiction comporte les exceptions suivantes, strictement limitatives :

- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle figurant sur la liste établie par le ministre chargé de l'agriculture en application des articles L. 253-5 et L. 253-7 du Code rural et de la pêche maritime ;
- les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, pour lesquelles le Bénéficiaire devra solliciter une autorisation préalable et écrite auprès de la Commune ;
- les traitements phytopharmaceutiques d'urgence rendus nécessaires par une situation de crise sanitaire officiellement déclarée par l'État.

12.8. Obligations de propreté et sanctions en cas de manquement

Le Bénéficiaire est tenu de procéder, à ses frais exclusifs, au ramassage et à l'évacuation de l'ensemble des déchets, détritus et immondices résultant de ses activités sur les terrains concédés.

En cas de manquement à cette obligation, la Commune pourra, après mise en demeure adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, faire exécuter d'office les travaux de remise en état des lieux aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

Article 13 – Obligations générales du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations définies au présent article. Tout manquement auxdites obligations sera susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 16, sans préjudice de toutes poursuites judiciaires et actions en réparation que la Commune serait fondée à engager.

13.1. Activités autorisées

Toute activité étrangère à l'objet de la présente convention est strictement et formellement interdite sur les terrains concédés. Toute activité non expressément prévue aux présentes — telle que l'organisation de manifestations ou la coupe d'arbres — sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable et écrite de la Commune, laquelle sollicitera, le cas échéant, l'avis préalable de l'Office National des Forêts pour les terrains relevant du régime forestier.

13.2. Travaux forestiers et gestion des équipements

Pour les besoins de la gestion forestière, la Commune informera le Bénéficiaire, par tout écrit, au moins un (1) mois avant tout projet de coupe de bois ou de travaux nécessitant la dépose temporaire d'équipements, notamment de clôtures.

Le Bénéficiaire procédera, à ses frais exclusifs, à la dépose et à la remise en état desdits équipements, étant précisé que cette obligation ne porte que sur les équipements situés à l'intérieur de la zone de pâturage telle qu'elle est délimitée par la présente convention, à l'exclusion de tout équipement implanté hors de ce périmètre, dans les délais impartis. À défaut, la Commune se réserve le droit de se substituer au Bénéficiaire pour l'exécution de ces opérations, les frais correspondants étant mis à la charge exclusive du Bénéficiaire.

La Commune fait son affaire, dans le cadre des contrats qu'elle conclut avec l'Office National des Forêts ou les entreprises intervenantes, de la remise en état des terrains, chemins et équipements pastoraux dégradés à l'occasion des travaux forestiers et des opérations d'exploitation. Les dégradations imputables à ces travaux ne peuvent être mises à la charge du Bénéficiaire.

13.3. Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements environnementaux souscrits par la Commune ainsi que les dispositions réglementaires applicables aux zonages environnementaux dont relèvent tout ou partie des terrains concédés, notamment les zones Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ou tout autre périmètre de protection réglementé.

13.4. Circulation des véhicules à moteur

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins fermés à la circulation publique, des autorisations de circulation nominatives et annuelles pourront être délivrées au Bénéficiaire ou à ses adhérents, sur demande écrite adressée à la Commune. Ces autorisations sont personnelles, incessibles et révocables à tout moment.

13.5. Diagnostic pastoral et suivi des équipements

Le diagnostic pastoral en vigueur à la date de signature de la présente convention constitue l'état de référence des équipements existants et des projets d'améliorations pastorales envisagés. En l'absence d'un tel diagnostic, un état des lieux annuel des équipements et des projets envisagés sera établi contradictoirement entre les parties lors de la réunion prévue à l'article 3.4 de la présente convention.

13.6. Gestion des clôtures pastorales

Clôtures inutilisées : Les clôtures pastorales non utilisées seront identifiées d'un commun accord entre les parties et mentionnées au compte rendu de la réunion annuelle visée à l'article 3.4. Le Bénéficiaire sera tenu de procéder à leur démontage dans un délai d'un (1) an à compter de leur identification.

Nouvelles clôtures : Sauf accord contraire exprès des parties, toute nouvelle clôture installée sur les terrains concédés devra obligatoirement être équipée de visualisateurs pour l'avifaune, conformément aux prescriptions techniques en vigueur définies par l'Office National des Forêts.

13.7. Manifestations sportives

La Commune s'engage à informer le Bénéficiaire de toute demande de manifestation sportive dont elle serait saisie dans les meilleures délais, dès lors que celle-ci est prévue pendant la période d'estive et susceptible d'affecter les conditions normales d'exploitation des terrains concédés.

13.8. Travaux et aménagements réalisés par la Commune

Pour les besoins de la gestion forestière ou de la préservation des milieux naturels, la Commune se réserve la faculté de réaliser des aménagements ou des enclos et de mettre en défens certaines zones du périmètre concédé. Ces travaux et aménagements seront portés à la connaissance du Bénéficiaire préalablement à leur réalisation, dans le respect des engagements contractuels souscrits au titre de la présente convention.

Le cas échéant, la redevance annuelle fera l'objet d'un ajustement proportionnel aux surfaces ainsi soustraites à l'usage pastoral, conformément aux modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

13.9. Présence tolérée du bétail hors périmètre

Il est expressément admis que, sur certaines zones non incluses dans le périmètre de la présente convention mais contiguës aux surfaces de pâturage concédées et non clôturées, la présence ponctuelle du bétail pourra être tolérée, sous réserve que celle-ci demeure strictement limitée aux situations suivantes :

- présence accidentelle et de courte durée, notamment en cas d'acte de prédation avéré ou de conditions météorologiques exceptionnelles telles qu'orage ou épisode caniculaire ;
- passage entre deux quartiers d'estive.

Cette tolérance ne saurait en aucun cas être invoquée par le Bénéficiaire comme constitutive d'un droit acquis sur lesdites zones.

13.10. Mesures sanitaires

Le Bénéficiaire assume seul et entièrement la responsabilité ainsi que la charge financière de toutes les mesures sanitaires rendues nécessaires par la survenance d'une épizootie ou de tout trouble pathologique grave affectant le bétail présent sur les terrains concédés, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

13.11. Assurances

Le Bénéficiaire s'engage à s'assurer, préalablement à chaque saison d'estive, que chaque éleveur ou propriétaire admis sur les terrains concédés est titulaire d'une assurance en responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à l'activité pastorale. Justification de cette assurance pourra être exigée à tout moment par la Commune.

Article 14 - Identification administrative de l'Office National des Forêts

La gestion des différents documents que le Bénéficiaire doit adresser à l'Office National des Forêts, selon les modalités issues de la présente convention, est assurée par son service gestionnaire dont les références administratives sont les suivantes :

Service de gestion	Agence territoriale Pyrénées-Gascogne
	Centre d'Affaires Kennedy
Gestionnaire de contrat	Rue Jean-Loup Chrétien
	BP 1312
Responsable terrain	65013 TARBES CEDEX 09
	M. Denis FEUILLERAT
	Tel : 06.26.56.61.96
	Mail : service-foret.tarbes@onf.fr
Responsable terrain	M. Baptiste GIKIERE
	Tel : 06.20.03.93.74
	Mail : baptiste.gikiere@onf.fr

Article 15 - Caractère personnel

Chaque concession est consentie à titre strictement personnel, précaire et révocable, et ne saurait faire l'objet d'aucune cession, transmission ou sous-concession, à quelque titre que ce soit.

En cas de cessation d'activité, de dissolution ou de toute autre cause mettant fin à l'existence juridique du Bénéficiaire, intervenant au cours de la période de concession, ce dernier — ou, le cas échéant, son représentant légalement habilité — est tenu d'en informer la Commune par tout moyen permettant d'en accuser réception, dans un délai raisonnable à compter de la survenance de l'événement. La Commune procédera alors, dans les meilleurs délais, à la reprise des terrains concédés et à leur nouvelle attribution, conformément aux dispositions applicables.

Article 16 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par accord exprès et écrit entre les Parties.

Sans préjudice des dispositions particulières énoncées ci-après, en cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la résiliation peut être prononcée de plein droit, après mise en demeure d'avoir à y remédier, demeurée

sans effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, ladite mise en demeure devant être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

16.1. Résiliation à l'initiative de la Commune

La Commune est fondée à prononcer la résiliation de la présente convention dans les cas suivants :

16.1.1 Défaut de paiement ou manquement aux obligations techniques

Le non-paiement du loyer à son échéance annuelle, ou le non-respect des clauses techniques stipulées à l'article 12, constitue un manquement susceptible d'entraîner la résiliation de la convention. Celle-ci ne pourra toutefois être prononcée qu'à l'issue d'un délai de trois (3) mois courant à compter de la réception par le Bénéficiaire d'une mise en demeure de s'exécuter, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

16.1.2 Motif d'intérêt général

En cas de nécessité dûment justifiée par des impératifs de conservation des terrains concédés, de protection de l'environnement ou de sécurité des usagers, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois notifié avant le début de la période de pâturage concernée.

16.1.3 Transmission irrégulière

Tout acte de transmission irrégulière de la concession ou de la jouissance du bien concédé, en méconnaissance des dispositions de l'article 11, autorise la Commune à mettre fin à la présente convention sans autre formalité que l'envoi d'une notification écrite et motivée adressée au Bénéficiaire.

16.2. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est fondé à solliciter la résiliation de la présente convention dans les cas suivants :

16.2.1 Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure, au sens retenu par la réglementation en vigueur applicable au secteur agricole et telle que définie par le ministère en charge de l'agriculture, le Bénéficiaire peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois avant le début de la saison de pâturage concernée.

16.2.2 Dissolution de la structure Bénéficiaire

En cas de dissolution de la personne morale titulaire de la convention — qu'il s'agisse d'un groupement pastoral ou d'une association foncière pastorale, la présente convention est réputée résiliée de plein droit à la date de prise d'effet de ladite dissolution, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité supplémentaire.

16.3. Dispositions communes

Les résiliations intervenant dans les conditions et selon les modalités prévues au présent article ne donnent droit, au profit du Bénéficiaire, à quelque indemnisation que ce soit, quelle qu'en soit la cause, le fondement ou la nature du préjudice allégué. Toutefois, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général prononcée par la Commune en application de l'article 16.1.2, le Bénéficiaire a droit à une indemnité correspondant à la valeur nette résiduelle des investissements réalisés avec l'accord écrit préalable de la Commune et non encore amortis à la date d'effet de la résiliation, dans les conditions prévues à l'article 12.4. La présente exception ne s'applique pas aux résiliations prononcées pour manquement du Bénéficiaire à ses obligations.

Article 17 - Sanctions

17.1. Champ d'application

Le présent article a pour objet de définir les sanctions encourues par le Bénéficiaire en cas de manquement à ses obligations contractuelles, indépendamment et sans préjudice des sanctions résultant de l'application du Code forestier visées à l'article 17.7 ci-après, ainsi que de toute action en responsabilité ou en résiliation que la Commune serait fondée à engager.

17.2. Sanctions applicables aux manquements aux obligations déclaratives

En cas de non-respect par le Bénéficiaire des obligations déclaratives prévues à l'article 3.4.5 dans le délai imparti à compter de la demande de la Commune, cette dernière pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai d'un (1) mois, adresser au Bénéficiaire un simple rappel s'agissant d'un premier manquement. En cas de manquement réitéré, une pénalité contractuelle forfaitaire d'un montant équivalent à dix pour cent (10 %) de la redevance annuelle pourra être prononcée pour chaque nouvelle période déclarative manquante, le cumul de ces pénalités ne pouvant excéder trente pour cent (30 %) de la redevance annuelle sur la durée de la convention. Le paiement de cette pénalité ne

saurait valoir régularisation des obligations déclaratives, lesquelles devront être satisfaites dans les meilleurs délais.

17.3. Mesures conservatoires et coercitives

Indépendamment des pénalités pécuniaires, la Commune se réserve le droit, en cas de manquement constaté, de mettre en œuvre toute mesure conservatoire utile à la sauvegarde des terrains concédés et des intérêts qu'elle protège, et notamment :

- a) l'exclusion immédiate des animaux non régulièrement identifiés, conformément à l'article 2 ;
- b) la réduction du chargement maximal autorisé, conformément à l'article 2 ;
- c) l'exécution d'office, aux frais, risques et périls du Bénéficiaire, des travaux de remise en état rendus nécessaires par les manquements constatés, conformément aux articles 7.3, 12 et 13 ;
- d) le retrait de toute autorisation de circulation des véhicules à moteur précédemment délivrée.

17.4. Manquements graves et résiliation

Les manquements ci-après limitativement énumérés constituent des manquements graves susceptibles d'entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions prévues à l'article 16, sans préjudice de tous dommages et intérêts :

- a) toute cession ou sous-location intervenue en violation de l'article 11 ;
- b) toute modification non autorisée de la destination des terrains concédés ;
- c) tout stationnement durable et répété des animaux dans les zones humides identifiées à l'article 9.1 ;
- d) tout usage de produits phytopharmaceutiques en dehors des exceptions limitatives prévues ;
- e) tout engagement environnemental (MAEC ou ORE) souscrit en méconnaissance de l'autorisation préalable de la Commune.

17.5. Procédure contradictoire

Toute sanction prévue au présent article, à l'exception des mesures conservatoires immédiates rendues nécessaires par l'urgence ou la protection des terrains, sera précédée d'une mise en demeure adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Bénéficiaire disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure pour faire valoir ses observations.

17.6. Cumul des sanctions

L'application des sanctions prévues au présent article s'entend sans préjudice de la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 16, des sanctions pénales applicables et de toute action en réparation que la Commune serait fondée à engager devant la juridiction compétente.

17.7. Sanctions applicables à la divagation d'animaux en forêt relevant du Régime forestier

Les propriétaires ou gardiens d'animaux trouvés en état de divagation dans les bois et forêts encourrent l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément aux dispositions de l'article R. 163-8, alinéa 1er, du Code forestier.

Lorsque ladite divagation est constatée dans des parcelles portant des semis ou des plantations de moins de dix ans, les propriétaires ou gardiens des animaux en cause sont passibles des sanctions prévues par l'article L. 163-9 du même code.

Article 18 - Droit applicable et Règlement des litiges

18.1. Régime juridique applicable

La présente convention, conclue en dehors du champ d'application du statut du fermage tel que défini aux articles L. 411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, est régie, pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé par ses clauses ou par l'arrêté préfectoral portant réglementation des conventions pluriannuelles de pâturage dans le département, par les dispositions des articles 1708 et suivants du Code civil relatives au contrat de louage.

18.2. Règlement des litiges

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera, préalablement à toute action contentieuse, soumis à une tentative de conciliation devant la commission instituée par l'arrêté préfectoral visé à l'alinéa précédent.

À défaut de constitution de ladite commission ou en cas d'échec de la conciliation, le litige sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

Article 19 - Autorisation d'exploiter et déclarations

Le Bénéficiaire déclare, sous sa seule responsabilité, satisfaire à l'ensemble des obligations résultant de la réglementation relative au

contrôle des structures des exploitations agricoles, telle que définie aux articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et être, le cas échéant, titulaire de l'autorisation préalable d'exploiter requise en application desdites dispositions.

Article 20 - Déclarations au titre de la Politique Agricole Commune et engagements environnementaux (dont mesures agro-environnementales)

20.1. Déclaration PAC

Le Bénéficiaire est autorisé à déclarer les surfaces objet de la présente convention au titre de la Politique Agricole Commune (PAC), dans le respect des conditions fixées par la réglementation européenne et nationale en vigueur.

À ce titre, il s'engage à se conformer strictement aux références cadastrales des parcelles telles qu'identifiées en Annexe 1 de la présente convention, laquelle en fait partie intégrante. Toute déclaration portant sur des surfaces ou des références cadastrales différentes de celles ainsi désignées est prohibée.

20.2. Engagements agro-environnementaux et climatiques

Les terrains mis à disposition au titre de la présente convention sont susceptibles d'être intégrés à des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ou à tout autre dispositif contractuel à vocation environnementale, y compris ceux relevant d'une obligation réelle environnementale au sens de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement.

20.3. Autorisation préalable de la Commune

Préalablement à la souscription de tout engagement contractuel de la nature visée à l'alinéa précédent, le Bénéficiaire devra solliciter et obtenir l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine.

La Commune disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision. L'absence de réponse dans ce délai vaudra acceptation.

Tout engagement souscrit en méconnaissance des dispositions du présent article sera inopposable à la Commune et constituera un manquement susceptible d'entraîner la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 16.

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux signés et paraphés, à Montauban de Luchon le 20 juillet 2026.

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente du groupement pastoral,

Pour la Commune,
Le Maire,

Marine TINE

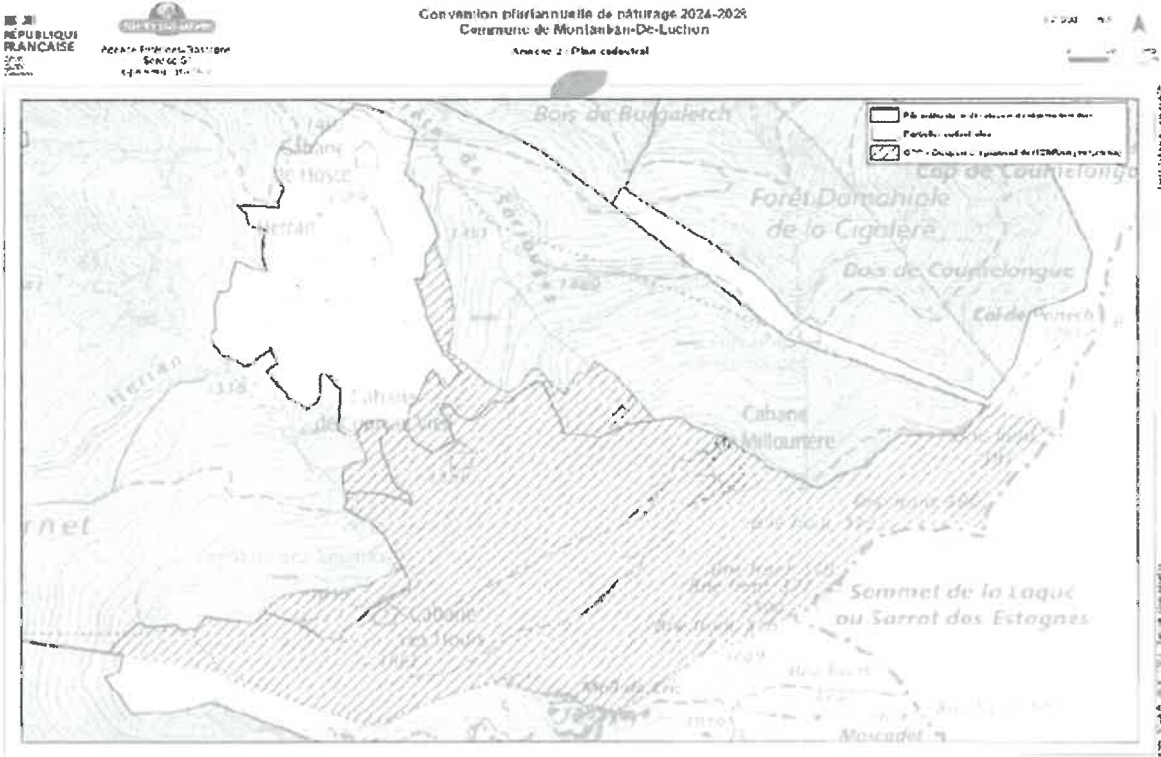
Jean-François BASELGA

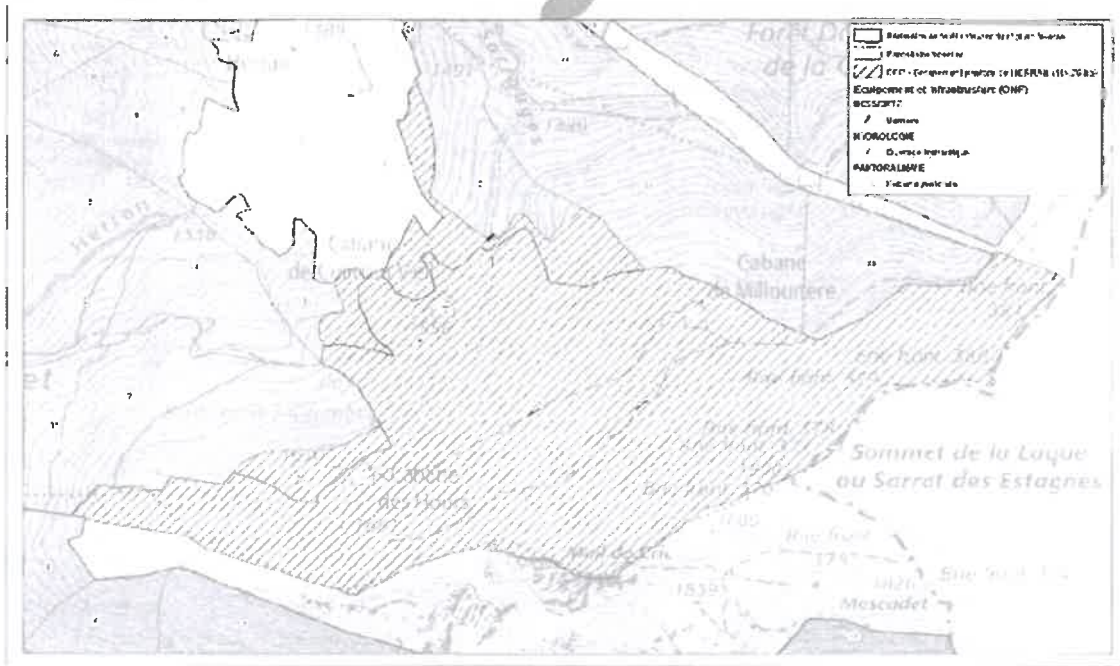
Annexe 1 – Identification cadastrale des terrains concédés

Commune	INSEE	Lieudit	Section	Parcelle	Lot	Parcelle relevant du Régime Forestier	Surface (ha)	Chargement	Propriétaire
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	BOSC D HOURNET	B	68	X	X	0.0062	407 UGB max. (4 UGB/ha x 101,76 ha)	COMMUNE DE MONTAUBAN DE LUCHON
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	BOSC D HOURNET	B	69	p1	X	2.87		
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	BOSC D HOURNET	B	72	p1	X	1.58		
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	SARROUGES	B	60	p1	X	6.43		
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	SARROUGES	B	62	p1	X	0.65		
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	LA SERRO	B	64	X		90.22		
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	LA SERRO	B	66	X		0.0016		
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	LA SERRO	B	67	X		0.0016		
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360	LA SERRO	B	65	X		0.0016		

Surface cadastrale relevant du Régime Forestier (Forêt communale de Montauban-de-Luchon) :	11.54	ha
Surface cadastrale hors Régime Forestier :	90.22	ha
Surface cadastrale totale concédée :	101.76	ha

Chargement : le chiffre indique correspond au chargement maximal admissible retenu par les parcelles, calculé sur la base du plafond réglementaire de 4 UGB/ha (arrêté ICN du 11 avril 2023) appliqué à la surface totale concédée de 101,76 ha, soit 407 UGB. Ce plafond constitue une limite supérieure : le chargement effectivement pratiqué devra respecter les capacités réelles des pâturages et, le cas échéant, les prescriptions du diagnostic pastoral, notamment aux abords des zones humides et des parcelles relevant du régime forestier.





Annexe 4 – Etats des lieux contradictoires

	D'ENTREE	DE SORTIE (ou intermédiaire)	Observations particulières
DATE			
Zone de pâturage			
Etat du sol et de la végétation			
Routes, chemins et accès			
Routes carrossables (empierrement, barrières, signalisations...)			
Chemins de randonnée			
Clés des accès (nombre,...)			
Autres installations			
Captages, cuves et abreuvoirs, canalisations			
Clôtures et parcs, passages canadiens, pédiluve			
Autres			
ETAT GLOBAL DES BIENS CONCEDES *			
* Etat : bon / moyen / médiocre			
Le Bénéficiaire			
La Commune			
Le correspondant ONF			

Délibération n°070-2026D Désignation d'un référent technique pour l'Agence Régionale de la Santé (ARS)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'Agence Régionale de Santé a sollicité la commune afin de désigner un référent technique dans le cadre du dispositif de surveillance et de lutte contre le moustique tigre et de prévention des maladies vectorielles.

Ce référent constituera l'interlocuteur privilégié des services de l'ARS pour la transmission des informations relatives aux mesures de prévention, à la sensibilisation de la population, à la détection et à l'élimination des gîtes larvaires favorisant la prolifération du moustique tigre.

Il assurera également le relais des informations utiles auprès des services communaux et des habitants.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DÉSIGNE M. BASELGA Jean-François en qualité de référent technique communal dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre et de la prévention des maladies vectorielles ;
-
- CHARGE le référent de faire le lien avec les services de l'Agence Régionale de Santé et de relayer les informations nécessaires auprès de la commune ;
-
- AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre les coordonnées du référent aux services compétents et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°071-2026D Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Montauban-de-Luchon est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération. Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « la collectivité » ou le « mandant »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « l'ONF » ou « le mandataire »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,
La commune de [...]

Le mandataire,
L'ONF

Délibération n°072-2026D Convention de financement relative à l'expérimentation d'un service de navettes hivernales en partenariat avec les communes de Bagnères-de-Luchon, de Saint-Mamet et e Montauban-de-Luchon et les partenaires socio-professionnels

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises et notamment ses compétences en matière de mobilité ;

Vu la convention de financement relative à l'expérimentation d'un service de navettes hivernales en partenariat avec les communes de Bagnères-de-Luchon, Saint-Mamet et Montauban-de-Luchon, le SMO Haute-Garonne Montagne, les Thermes de Luchon et les partenaires socio-professionnels ;

Considérant la nécessité de favoriser les déplacements entre la gare de Luchon, le centre-ville, les hébergements touristiques et la télécabine desservant la station de Superbagnères ;

Considérant que la réouverture de la ligne ferroviaire Montréjeau-Luchon et de la télécabine constitue une opportunité majeure pour développer une offre de mobilité adaptée aux besoins des habitants et des visiteurs ;

Considérant l'intérêt d'expérimenter, durant la saison hivernale 2025-2026, un service de navettes permettant d'assurer les déplacements du premier et du dernier kilomètre ;

Considérant que cette expérimentation repose sur un partenariat financier associant la CCPHG, les communes concernées, le SMO Haute-Garonne Montagne, les Thermes de Luchon et les partenaires socio-professionnels ;

Considérant que cette convention fixe les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif de navettes hivernales « VALI HIVER » pour la période du 13 décembre 2025 au 29 mars 2026 ;

Considérant ce qui avait été décidé les années précédentes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'approuver la convention de financement relative à l'expérimentation du service de navettes hivernales « VALI HIVER » pour la saison 2025/2026, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la Commune participera à hauteur de 2 000 € pour la saison 2025/2026.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 4 : De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget communautaire.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Convention de financement relative à l'expérimentation d'un service de navettes hivernales en partenariat avec la commune de Bagnères-de-Luchon, de Saint-Mamet et de Montauban-de-Luchon et les partenaires socio-professionnels

Entre

les soussignés, les communes de Bagnères de Luchon, Saint-Mamet et Montauban-de-Luchon, représentées par leurs maires respectifs,

le SMO Haute-Garonne Montagne, représenté par M RABASSE Baptiste,

les Thermes de Luchon, représenté par Mme TOURILLON Sandrine,

les socio-professionnels,

Ci-après désignés par « les partenaires »,

d'une part,

Et

La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises, siégeant au 17, avenue de Luchon à Gourdan-Polignan (31) représenté par son Président en exercice, Alain PUENTE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du 27 novembre 2025

Ci-après désigné « la CCPHG »,

d'autre part,

Ci-après désignés ensemble par « les parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Faciliter les déplacements pour relier la gare de Luchon aux centralités dont la télécabine à destination de la station de montagne Superbagnères ; tel est l'objectif poursuivi par la CCPHG et ses partenaires.

Pour cela, la CCPHG souhaite expérimenter de nouvelles solutions de transports collectifs afin de répondre à des besoins identifiés tant sur le volet touristique que dans le cadre de vie au quotidien.

Cette navette expérimentale sur la période hivernale va jouer un rôle majeur. Elle permettra aux voyageurs qui arrivent en gare d'être amenés rapidement à la télécabine et aux personnes résidentes ou aux touristes de pouvoir se déplacer sans leur véhicule personnel. En effet, les résidences associées à la présente convention pourront bénéficier d'un arrêt de la navette à proximité de leurs logements touristiques.

Compte tenu de l'intérêt que représente l'existence de cette navette pour répondre à l'enjeu du dernier kilomètre mais pas seulement, une mobilisation pragmatique s'est constituée autour de la CCPHG afin que le coût financier soit assumé par tous et permette ainsi le bon fonctionnement de ce nouveau service.

Tel est l'objet de la présente convention qui permet ainsi à la CCPHG de stabiliser son dispositif de financement de la navettes « Val Hiver ».

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de fonctionnement et de financement des navettes hivernales VALI au départ de la Gare de Luchon devant desservir le centre-ville de Luchon, Saint-Mamet, Montauban-de-Luchon et la télécabine à destination de la station de Superbagnères.

Au titre de l'année 2025, le service expérimental des navettes VALI HIVER est mis en œuvre du 13 décembre 2025 au 29 mars 2026.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PRODUIT « NAVETTE HIVERNALE » - PRINCIPES GENERAUX

Le déploiement du service de navettes hivernales sur Luchon et sa périphérie répond, selon la politique déterminée par la CCPHG, aux critères énoncés ci-dessous :

- les circuits prédéfinis ont été pensés afin d'offrir une solution de mobilité sur le premier et dernier km reliant la gare de Luchon ;
- Le circuit nommé « urbain » permet de desservir le centre de Luchon, les résidences et les communes voisines (Saint Mamet et Montauban-de-Luchon) jusqu'à la télécabine et la gare ;
- Le circuit nommé « télécabine » permet de transporter plus rapidement les personnes arrivées en train jusqu'à la télécabine ;
- le service est gratuit pour ses utilisateurs ;
- le service permet aux utilisateurs de transporter leur matériel de sport d'hiver ;
- le circuit de la navette doit obligatoirement rester dans le seul périmètre défini dans l'annexe ci-jointe ;
- les supports d'affichage, de diffusion et la livrée extérieure des navettes (habillage) est définie par la CCPHG afin de s'intégrer à la charte graphique des transports collectifs existants ;
- les supports de communication destinés à faire connaître le service.

Le déploiement de ce service de navettes hivernales vers chacune des parties est lié au respect de ces objectifs et conditions.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CCPHG assure la mise en place des navettes VALI HIVER durant la période précitée dans le cadre d'une mise en concurrence pour le choix d'un transporteur.

La CCPHG conclura avec la Région Occitanie une nouvelle convention de délégation de compétence pour un Transport d'Intérêt Local à titre expérimental sans financement régional, pour la durée de l'expérience.

Chacune des parties s'engage à produire à la CCPHG un justificatif d'engagement à cette expérimentation sous la forme d'une délibération ou d'une attestation signée par le responsable légal.

À l'issue de l'expérimentation, les parties s'engagent à diffuser largement le questionnaire auprès des usagers afin de recueillir un maximum de données devant permettre à terme d'adapter l'offre de service, son déploiement sur de nouvelles périodes et accompagner la prise de décision.

Les modalités de dépôt des questionnaires complétés sont indiquées sur le support. Nous tenons à rappeler qu'une forte mobilisation sur cette enquête permettra d'évaluer la pertinence de ce service et d'envisager son futur.

Au terme de la période expérimentale, la CCPHG s'engage à transmettre à l'ensemble des parties un état récapitulatif des dépenses engagées ainsi qu'une synthèse de l'enquête de satisfaction.

ARTICLE 4 – MODALITES DE DEFINITION DES PRESTATIONS

Sur le plan technique (les points d'arrêt), de ce service de navette sera défini en concertation entre la CCPHG et l'ensemble des parties avant validation par le transporteur.

Sans engagement d'une contribution financière d'une des parties, le point d'arrêt initialement prévu dans le circuit ne sera pas maintenu.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES SERVICES POUR LA PERIODE DU 13 DECEMBRE 2025 AU 29 MARS 2026

Cette expérimentation sera mise en œuvre du samedi 13 décembre 2025 au dimanche 29 mars 2026, tous les week-ends et tous les jours durant les vacances scolaires.

Le service de navettes hivernales VALI HIVER est assuré par la société Farrus Voyages SARL, et organisé par la CCPHG.

Ce service expérimental de navettes vise à assurer la desserte des points d'arrêts définis dans les deux circuits distincts suivants :

- Circuit « urbain » : Gare de Luchon> Foch> Télécabine Superbagnères> Thermes> Saint-Mamet Mairie> Pro BTP / Le Belvédère>Mautauban Bonnegarde > Casino> Thermes> Télécabine Superbagnères> Foch> Gare de Luchon
- Circuit « télécabine » : Gare de Luchon> Télécabine> Gare de Luchon

	Lundi au vendredi	Samedi Dimanche Jours Fériés (SDF)
Nombre de trajet par jour de circulation	5 trajets télécabine 7 trajets urbains	6 trajets télécabine 7 trajets urbains

- Le véhicule affecté : un car de minimum 80 places assises, équipé d'un dispositif pour transporter du matériel de sport d'hiver
- La navette est gratuite
- Pour les personnes à mobilité réduite (PMR) – prise en charge par le transporteur uniquement sur le circuit de la navette sous condition de réservation 24h à l'avance auprès de l'Office de tourisme
- Les horaires de la navette sont en annexe 1. Les horaires sont donnés à titre indicatifs : la navette pouvant avoir jusqu'à 15 minutes de retard pour assurer la correspondance avec le train.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE

A partir du 13 décembre 2025 et jusqu'au 29 mars 2026, la CCPHG met en place le service de navettes VALI HIVER. Le coût lié aux navettes hivernales sera lié aux coûts de la mise en œuvre du service.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

La CCPHG assure l'avance du financement intégral du service de navettes hivernales sur la période convenue.

En fin de période, la CCPHG adresse à l'ensemble des parties le calcul du montant de la participation de chacune des parties selon la clé de répartition jointe en annexe 2.

La CCPHG émettra sur cette base, un titre de recette à l'encontre de chacune des parties.

Clé de répartition des dépenses entre les membres :

- Pour les communes > en fonction du nombre d'habitants
- Pour les Thermes et le SMO > en fonction du CA
- Pour les hébergements touristiques et les restaurateurs > en fonction du nombre de logements/ couverts

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION, REVISION, DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des parties et est validé jusqu'au 30 septembre 2026 – ce temps incluant une période d'analyse de l'expérience.

En cas de modification du dispositif prévu, la convention pourra faire l'objet d'un avenant signé par la CCPHG et les parties.

En cas d'observation des engagements pris par l'une ou l'autre des parties ou de non-exécution, la présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation.

La dénonciation de la présente convention intervient un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - LITIGES

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

A défaut de règlement amiable, la juridiction compétente pour connaître un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Gourdan-Polignan en deux exemplaires originaux, le 16 juin 2026

Le Président de la Communauté de communes - M Alain Puenté  	Mairie de Bagnères de Luchon
Mairie de St Mamet	Mairie de Montauban de Luchon
SMO Haute-Garonne Montagne	Les Thermes de Luchon
Hôtel Céleste	Hôtel La Rancluse
Royal Luchon	Castel D'Alt
Vacancéoles	Pro BTP

Association ACAPL	
-------------------	--

ANNEXE 1

Arrêts									
Gare de Luchon	-	-	-	9:00	9:20	09:40	-	10:20	11:35
Foch	-	-	-	-	-	-	-	10:23	11:38
Télécabine- Superbagnères	-	-	-	9:07	9:27	9:47	-	10:26	11:41
Thermes	-	-	-	-	-	-	-	9:54	11:47
Saint-Mamet - Mairie	8:00	8:15	8:38	-	-	-	-	9:58	11:51
Pro BTP - Le Belvédère	8:04	8:17	8:40	-	-	-	-	10:02	11:55
Montauban - Bonnegarde	08:06	8:22	08:45	-	-	-	-	10:06	11:59
Casino	-	-	-	-	-	-	-	10:09	12:02
Thermes	-	-	-	-	-	-	-	-	12:05
Télécabine- Superbagnères	8:10	8:30	8:50	-	-	-	-	10:12	12:08
Foch	-	-	-	-	-	-	-	-	12:14
Gare de Luchon	-	-	-	9:17	09:37	-	-	10:15	12:17

Arrêts									
Gare de Luchon	12:35	13:47	14:34	16:05	16:25	16:45	17:26	17:45	19:08
Foch	12:38	13:50	14:37	-	-	16:48	-	17:48	19:11
Télécabine- Superbagnères	12:41	13:53	14:40	-	-	16:51	17:30	17:51	19:14
Thermes	12:47	13:59	14:46	-	-	-	-	17:57	19:20
Saint-Mamet - Mairie	12:51	14:03	14:50	-	-	17:01	-	18:01	-
Pro BTP - Le Belvédère	12:55	14:06	14:53	-	-	17:04	17:38	18:04	-
Montauban - Bonnegarde	12:59	14:10	14:57	-	-	-	-	18:08	-
Casino	13:02	14:13	15:00	-	-	-	-	18:11	19:23
Thermes	13:05	14:16	15:03	-	-	-	-	18:14	-
Télécabine- Superbagnères	13:08	14:19	15:06	16:15	16:35	17:10	-	18:17	-
Foch	13:14	14:25	15:12	-	-	17:16	-	18:23	-
Gare de Luchon	13:17	14:28	15:18	16:20	16:40	17:19	17:45	18:26	19:26

ANNEXE 2

Catégorie	Financier	Clé parcat.	Montant TTC
Communes	Luchon	67%	11468,64
	Saint Mamet	17%	2909,95
	Montauban de Luchon	16%	2738,78
Interco	CCPHG	100%	23034,8
Station	SMO	100%	17117,38
Autres	Hôtel Céleste		200
	Vacancéoles		5000
	Pro BTP		3000
	Association ACAPL		500
	Thermes		2500
TOTAL LIGNE 1			68469,55

Madame Emmanuelle BONNES précise que le service est gratuit pour les usagers. Elle précise également que le bus est bondé en période de vacances scolaires.

Délibération n°073-2026D Délibération portant suppression d'emploi

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 25/10/2022 créant l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à une durée hebdomadaire de 28h ;

Vu la délibération en date du 12/03/2024 modifiant la durée hebdomadaire de l'emploi à une durée hebdomadaire de 24.5h ;

Vu l'avis du Comité social territorial rendu le 23/6/2026 ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : La suppression d'un emploi permanent à non complet, soit 24.5/35^{ème}, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs comme suit :

		Poste ouvert	Poste pourvu
	<i>Filière Administrative</i>		
Catégorie C	Adjoint Administratif	1	1
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	0	0
Catégorie B	Rédacteur	1	1
	TOTAL Filière administrative	2	2
	<i>Filière technique</i>		
Catégorie C	Adjoint Technique	3	3
	Agent de Maîtrise	1	1
	Total filière technique	4	4
	<i>Filière médico-sociale</i>		
Catégorie C	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	1	1
	Total filière médico-sociale	1	1
	TOTAL GENERAL	7	7

RESULTAT DU VOTE :Pour : **10**Contre : **0**Abstention : **0**



**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ
AUPRES DU CENTRE DE GESTION**

SÉANCE DU : 23/06/2026

Textes de référence : - Article L. 253-5 du CGFP
- Décret N° 91-298 du 20 mars 1991

PROPOSITION DE SUPPRESSION DE POSTE

COLLECTIVITE: MAIRIE DE MONTAUBAN DE LUCHON

SITUATION ADMINISTRATIVE

Un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe (24,5H)

PROPOSITION DE L'AUTORITÉ

Poste vacant suite à la promotion interne de l'agent - Mise à jour du tableau des effectifs

Avis du collège des représentants des collectivités : AVIS FAVORABLE

Avis du collège des représentants du personnel : AVIS FAVORABLE

Le Président du comité social territorial
Patrick LEFEBVRE



NB : Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de porter cet avis, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents (article 31 du décret N° 85-565 du 30 mai 1985).

Monsieur André CROZES quitte la séance.

Urbanisme

- CUa : Parcelle AD 1 en vue d'une vente.
- CUa : Parcelles AE 116 et AE 117 en vue d'une vente.
- CUa : Parcelle AA 87 en vue d'une vente.
- DP : STELLA Philippe pour la pose d'une clôture accordée le 23 juin 2026

Questions diverses

➤ Assainissement

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été convié à une réunion avec les maires de Saint-Mamet et Bagnères de Luchon pour discuter de l'assainissement. Il ressort de cette réunion que le projet assainissement va pouvoir être relancé. Les 3 communes semblent d'accord.

Une réunion va être organisée fin juillet avec le Sous-Préfet, les communes, Suez, Réseau 31 et la DDT. Le but de la réunion est que Suez et Réseau 31 communiquent pour pouvoir remettre en route le projet d'assainissement collectif.

La commune de Bagnères de Luchon possède une station d'épuration conçue pour 20 000 habitants et elle souhaite la faire fonctionner.

Monsieur le Maire dit que l'assainissement représente un coût élevé et que la connexion via Saint-Mamet semble ne plus poser de problème.

Monsieur le Maire précise que l'assainissement collectif nécessite une mise aux normes européennes et que la France a été épinglée pour son nombre élevé de systèmes d'assainissement non conformes. En découle une demande du gouvernement faite aux préfets d'utiliser les subventions au titre de la DETR et de la DSIL pour aider les communes à se mettre en conformité. Nous espérons que nous en bénéficierons pour ce projet d'ampleur et structurant pour notre commune.

➤ Personnel

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Franck DELRIEU, agent de maîtrise, a fait la demande d'un poste à temps complet. Monsieur le Maire a reçu ce dernier et lui a rappeler toute la procédure concernant un éventuel changement de sa durée de travail hebdomadaire.

Monsieur le Maire, souhaite, dans un premier temps, sonder le conseil municipal sur cette demande. En effet, la première question à se poser est : la commune a-t-elle la capacité financière et le travail nécessaire pour ce changement ?

Il rappelle que le coût de l'agent impacte le budget de fonctionnement qui est déjà en tout juste équilibre.

Monsieur Jean-Léon TERKI demande s'il y a le besoin.

Monsieur le Maire souhaite mettre en avant le bon regard technique de l'agent. Il demande s'il y a la possibilité de réduire certains coûts afin de rentabiliser le temps complet de Franck.

Monsieur Jean-Léon TERKI propose de de lui augmenter son temps de travail hebdomadaire mais pas à hauteur d'un temps complet.

Monsieur le Maire lui répond que l'agent souhaite un temps complet.

Monsieur Laurent GAYS précise que le deuxième poste à temps complet existait lorsque le ramassage des poubelles n'était pas du ressort de la communauté de communes.

Monsieur le Maire souhaiterait l'intégrer car il a un gros potentiel mais malheureusement la commune n'a pas les capacités financières.

➤ **Rémunération des porte-drapeaux**

Monsieur le Maire demande si le conseil municipal souhaite délibérer sur une motion concernant une rémunération pour les porte-drapeaux.

Le conseil municipal dit qu'il ne souhaite pas délibérer.

➤ **Diagnostic vidéoprotection**

Monsieur le Maire explique qu'il a été destinataire d'un mail de la gendarmerie concernant un diagnostic sur la vidéoprotection.

Le conseil municipal ne pense pas que la vidéoprotection soit nécessaire sur le village pour le moment.

➤ **Femmes de papier**

L'association « Femmes de papier » remercie la commune pour sa subvention de 100.00 €.

➤ **Réunion direction école et délégués des parents d'élèves**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une réunion a été organisée ce jour avec la direction de l'école et les délégués des parents d'élèves. Cette réunion a permis d'expliquer l'organisation et la gestion des inscriptions à l'école.

Jusqu'à maintenant, la directrice de l'école faisait les inscriptions. La mairie a repris la main au mois de juin.

La réunion fait suite au refus de la commune d'ouvrir la classe de TPS. En effet, les inscriptions en TPS ne sont pas obligatoires pour la commune. En fonction des effectifs et de la capacité d'accueil de l'école, la commune se réserve le droit d'accepter ou non ces inscriptions, en prenant en compte le lieu de résidence. Ce ne sont pas les parents des élèves qui décident où leurs enfants sont inscrits.

La maternelle est très chargée. Monsieur le Maire doit s'assurer que les conditions de sécurité soient optimales et que le personnel n'est pas surchargé. Il rappelle également que pour l'accueil des moins de 3 ans, la mairie doit adapter son accueil.

Lors de cette réunion, il a été convenu d'accueillir un élève de 2 ans (3 ans en janvier 2027) qui habitera sur la commune de Juzet-de-Luchon.

➤ **Brandon**

Le brandon a dû être reporté. Il se tiendra le samedi 25 juillet 2026 lors de la fête locale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

Le Maire



Le secrétaire de séance

